

Directive relative à la langue officielle, le français

La présente directive fait suite aux modifications apportées à la *Charte de la langue française* par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* et qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2022.

Ces modifications imposent aux ordres professionnels de nouvelles obligations en matière d'utilisation de la langue française.

La directive vise à préciser les règles, notamment lorsque les parties souhaitent s'exprimer dans des langues différentes entre elles ou avec les membres des comités statutaires, et lorsque l'une ou l'autre des parties requiert la traduction des écrits.

1. Principes généraux

- 1.1 Cette directive s'applique dans le cadre des processus décisionnels du Barreau du Québec, notamment au niveau des comités statutaires, en lien avec la langue utilisée lors de l'audience et dans les écrits;
- 1.2 Les comités statutaires visés par la présente directive sont notamment les suivants :
 - a) Comité d'accès à la profession;
 - b) Comité sur l'arbitrage des comptes d'honoraires des avocats;
 - c) Conseil de discipline;
 - d) Comité des équivalences;
 - e) Comité du Fonds d'indemnisation;
 - f) Comité d'inspection professionnelle;
 - g) Comité des requêtes;
 - h) Comité de révision des plaintes;
- 1.3 En général, les processus de l'Ordre se déroulent en français, mais ceux-ci peuvent être en anglais à la demande de la personne du public;
- 1.4 En toute circonstance, les membres des comités statutaires et les services internes du Barreau du Québec s'adressent au membre de l'Ordre ou au candidat à l'exercice de la profession en français, et ce, conformément à l'article 32 de la *Charte de la langue française* qui impose aux ordres professionnels d'utiliser uniquement la langue officielle dans les communications écrites et orales avec ces personnes.

2. Langue utilisée par les parties à l'audience et dans les écrits entre elles

Audience :

- 2.1 Les parties et leurs procureurs sont libres de s'exprimer en français ou en anglais lors de l'audience;
- 2.2 Ce droit n'implique aucune obligation corrélative à la partie adverse, aux procureurs et aux témoins de s'exprimer dans la même langue;
- 2.3 Les règles de justice naturelle et d'équité procédurale impliquent le droit des parties d'être comprises par les membres des comités statutaires et donc le droit de se faire assister d'un interprète;
- 2.4 Lorsque les parties demandent à s'exprimer dans une langue autre que le français, elles sont responsables de retenir elles-mêmes les services d'un interprète et d'en assumer les frais.

Écrits entre les parties :

- 2.5 Les parties et leurs procureurs sont libres de s'exprimer en français ou en anglais dans les écrits entre elles;
- 2.6 Ce droit n'implique aucune obligation corrélative à l'autre partie et à son procureur de s'exprimer dans la même langue;
- 2.7 Lorsque les parties demandent à s'exprimer dans une langue autre que le français, elles sont responsables de retenir elles-mêmes les services d'un traducteur, d'en assumer les frais et de fournir une version française à l'autre partie et au Barreau du Québec.

3. Langue utilisée par les membres des comités statutaires à l'audience

- 3.1 En vertu de l'article 32 de la *Charte de la langue française*, les membres des comités statutaires s'adressent au membre de l'Ordre ou au candidat à l'exercice de la profession en français;
- 3.2 Les membres des comités statutaires peuvent toutefois s'exprimer en anglais lorsqu'ils s'adressent à la personne du public;
- 3.3 Cette possibilité n'implique aucune obligation corrélative aux parties, leurs procureurs, et aux témoins de s'exprimer dans la même langue;
- 3.4 En général, lorsque le service à l'interne du Barreau du Québec responsable du processus est informé que la personne du public est anglophone, le Barreau du Québec nomme un comité statutaire bilingue.

4. Langue utilisée pour les décisions des comités statutaires

- 4.1 En vertu de l'article 32 de la *Charte de la langue française*, les comités statutaires rendent leur décision dans la langue officielle, le français;
- 4.2 Toutefois, lorsque le membre du public est anglophone, cette décision officielle en français peut être accompagnée d'une traduction non officielle en anglais sur demande;
- 4.3 Dans ce cas, le Barreau du Québec assume les frais de traduction.

5. Langue utilisée par les services à l'interne du Barreau du Québec pour les correspondances et les actes de procédure

- 5.1 En général, les processus se déroulent en français, mais ceux-ci peuvent être en anglais à la demande de la personne du public;
- 5.2 Toutefois, lorsque le processus se déroule en anglais, la version officielle des correspondances, actes de procédures et de tout autre écrit émanant des services à l'interne doit être rédigée en français et accompagnée d'une traduction non officielle en anglais, sur demande.

6. Règles particulières concernant le Conseil de discipline

- 6.1 En vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et du paragraphe 4 de l'article 7 de la *Charte de la langue française*, les membres du Conseil de discipline peuvent s'exprimer en français ou en anglais lors de l'audience;
- 6.2 La décision du Conseil de discipline peut être rendue en français ou en anglais et la version originale aura le statut de version officielle;
- 6.3 Sous réserve de ce qui précède, les autres dispositions de la présente directive s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au Conseil de discipline.